

RCS : ST NAZAIRE

Code greffe : 4402

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de ST NAZAIRE atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2003 B 00437

Numéro SIREN : 450 194 444

Nom ou dénomination : TRANSPORTS VAM

Ce dépôt a été enregistré le 30/07/2019 sous le numéro de dépôt 3477

TRANSPORTS VAM
Société à responsabilité limitée au capital social de 10 000 euros
Siège social : ZAC les Basses Landes – 44260 PRINQUIAU
450 194 444 RCS SAINT-NAZAIRE
(ci-après la « Société »)

EXTRAIT DU
PROCES-VERBAL
DES DECISIONS UNANIMES DES ASSOCIES
EN DATE DU 30 JUILLET 2019

L'an deux mille dix-neuf,
Le 30 juillet,

Les soussignés :

- Monsieur Nicolas Flippot, titulaire de 850 parts,
- Madame Sandrine Flippot, titulaire de 150 parts.

seuls associés (ci-après les « Associés ») de la Société et représentant en tant que tels la totalité des 1 000 parts composant le capital de la Société.

Après avoir rappelé :

- que l'article 8.2. des statuts stipule que « *Les associés réunis extraordinairement peuvent décider de réduire le capital par quelque procédé que ce soit, sous réserve du respect des lois et règlement en vigueur* » ;
- que l'article 12 1. des statuts stipule notamment que « *Les décisions collectives sont prises, au choix de la gérance, soit en assemblée générale soit par consultation écrite des associés, soit par acte sous seing privé ou notarié signé par tous les associés (...)* » ;
- que les Associés envisagent de réduire le capital de la Société par voie de rachat, puis d'annulation de 393 parts au maximum, de valeur nominale de 10 euros chacune, appartenant à Monsieur Nicolas Flippot. Le capital social serait ainsi réduit du montant nominal des 393 parts, soit globalement de 3 930 euros, pour être ramené de 10 000 euros à 6 070 euros.

Et après avoir pris connaissance du rapport de la Gérance sur ces projets de réduction de capital non motivée par des pertes, d'augmentation de capital et reconnu en avoir été régulièrement informés, les Associés,

Ont pris à l'unanimité les décisions suivantes :

- Réduction de capital d'un montant de 3 930 euros par voie de rachat et d'annulation de 393 parts sous conditions suspensives,
-
- Modalités d'exécution de la réduction et de l'augmentation de capital ; pouvoirs à conférer aux gérants pour réaliser ces opérations
 - Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

PREMIERE DECISION

Les Associés, après avoir pris connaissance du rapport de la gérance, décident à l'unanimité de réduire le capital de 3 930 euros, pour le ramener de 10 000 euros à 6 070 euros, par voie de rachat puis d'annulation de 393 parts de 10 euros de nominal chacune, numérotées de 1 à 393 inclus, appartenant à Monsieur Nicolas Flippot, au prix de 891 euros par part.

Cette décision de réduire le capital social de la Société est prise sous les conditions suspensives suivantes :

- absence d'opposition des créanciers formées en application des dispositions des articles L. 223-34 et R.223-35 du Code de commerce dans le délai d'un mois à compter de la date du dépôt du procès-verbal de la délibération ayant décidée la réduction de capital au greffe du Tribunal de commerce ou, en cas d'oppositions, du rejet de celles-ci par le Tribunal de commerce, ou en cas d'oppositions valables, de la constitution de garanties suffisantes ou du remboursement des créances ;
- obtention d'un concours bancaire nécessaire au financement des parts à racheter et à annuler par la Société d'un montant maximum de DEUX CENT SOIXANTE-DIX mille euros (270 000 euros), sur une durée de 7 ans au taux maximum annuel de 1,50%.

Ces conditions suspensives sont cumulatives et devront être levées au plus tard le 31 décembre 2019, sans aucune rétroactivité, la réduction de capital prenant effet à la date du procès-verbal de la gérance la constatant.

Le paiement du prix de rachat des parts sociales annulées par la Société interviendra à l'issue de la réalisation définitive de la réduction de capital constatée par la gérance, au plus tard le 31 décembre 2019.

La différence entre la valeur de rachat des parts annulées (350 163 euros) et le montant de la réduction de capital (3 930 euros), soit 346 233 euros, sera imputée en totalité au poste comptable « Report à nouveau » qui sera réduit à due concurrence.

Les parts annulées ne donneront droit à aucun dividende, ni à aucun autre produit de distribution, décidé et mis en paiement postérieurement à leur rachat.

Cette décision est prise à l'unanimité.

QUATRIEME DECISION

Les Associés décident à l'unanimité de donner tous pouvoirs à la Gérance à l'effet de réaliser les opérations de réduction et d'augmentation de capital ayant fait l'objet des décisions ci-dessus, et notamment pour :

- constater la réalisation des conditions suspensives à la réduction de capital et en conséquence, son caractère définitif ;
 - procéder à la réalisation définitive de la réduction de capital, à l'annulation des parts rachetées et au paiement du prix ;
-
- modifier en conséquence les statuts de la société ;
 - généralement, faire le nécessaire.

Cette décision est prise à l'unanimité.

CINQUIEME DECISION

Les Associés décident de donner tous pouvoirs au porteur d'originaux, de copies ou d'extraits du présent procès-verbal à l'effet d'accomplir toutes formalités de dépôt, de publicité et autres afférentes aux décisions adoptées ci-dessus.

Cette décision est prise à l'unanimité.

*

Pour extrait certifié conforme

La Gérance

